



Association des  
centres jeunesse  
du Québec

CSSS – 011M  
C.P. – P.L. 10  
Abolition des  
agences régionales

**MÉMOIRE  
DE L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE  
DU QUÉBEC**

**DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
SUR LE PROJET DE LOI N°10,**

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE  
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR  
L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES**

**POUR UN MEILLEUR CONTINUUM DES SERVICES AUX ENFANTS, AUX  
JEUNES ET AUX FAMILLES EN DIFFICULTÉ**

6 novembre 2014

à la Commission de la santé et des services sociaux

par

l'Association des centres jeunesse du Québec



# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| INTRODUCTION.....   | 4  |
| CONTEXTE .....  | 8  |
| RECOMMANDATIONS EN BREF .....   | 9  |
| 1. Les services aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté : un secteur à protéger .....                                       | 15 |
| 2. Miser sur des acquis construits au cours des 20 dernières années .....   | 17 |
| 3. Un programme Jeunes en difficulté solide dans chaque CISSS.....  | 19 |
| 4. Protéger le contour budgétaire du programme Jeunes en difficulté afin d’assurer la protection des enfants.....                         | 21 |
| 5. Quelques crans de sécurité dans la gouvernance pour assurer une place solide aux services sociaux et à la jeunesse en difficulté ..... | 24 |
| 6. L’application de lois particulières et le rôle du DPJ-DP, un enjeu crucial.....  | 28 |
| 7. L’importance de la qualité des services : des acquis sur lesquels on peut construire .   | 32 |
| 8. Les services à la population anglophone et aux communautés culturelles .....   | 36 |
| CONCLUSION .....  | 39 |
| ANNEXE 1 LEXIQUE.....   | 41 |

## INTRODUCTION

**L'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ)** regroupe les 16 centres jeunesse (CJ) déployés dans chacune des régions du Québec. Ces établissements du réseau de la santé et des services sociaux viennent en aide aux enfants, aux jeunes et aux familles parmi les plus vulnérables du Québec depuis de nombreuses années. Parmi les activités les mieux connues, les centres jeunesse assument la mission de protection de la jeunesse. Ils offrent également des services spécialisés de réadaptation auprès des jeunes en difficulté tout en soutenant leur famille. En vertu des mandats qui leur sont confiés, les centres jeunesse ont aussi de nombreuses responsabilités afin de protéger la société des jeunes contrevenants. Pour se faire, ils misent sur la réinsertion de jeunes ayant commis des délits dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Les centres jeunesse assument également des responsabilités en matière d'adoption québécoise et internationale, et contribuent à la recherche des antécédents et retrouvailles. Les CJ offrent des services de médiation et d'expertise auprès de la Cour supérieure dans des situations de séparation ou de divorce. Bref, les CJ du Québec possèdent une expérience reconnue et misent sur des connaissances et une expertise solide et de grande qualité.

La mission de l'ACJQ est de rassembler, représenter et soutenir ses membres afin d'améliorer la performance du réseau spécialisé d'aide à l'enfance, à la jeunesse et aux familles en difficulté. Elle mise sur des pratiques reconnues et contribue à leur harmonisation tant au plan de l'intervention clinique qu'au plan de la gestion et de l'ensemble des sphères administratives concernées. L'ACJQ contribue à sensibiliser et informer la population en regard de la situation des enfants et des familles vulnérables du Québec. Elle tisse aussi des liens avec de nombreux partenaires au plan national et international.

La situation des enfants, des jeunes et des familles vulnérables du Québec nous tient particulièrement à cœur. C'est pourquoi, l'ACJQ veut faire entendre la voix des enfants, des jeunes, des familles à qui nous venons en aide, une voix qui se fait très peu entendre. Nous désirons le faire de façon constructive, à la suite de l'invitation qui nous a été faite de participer à la commission parlementaire portant sur le projet de loi n° 10 (PL 10). Nous tenons d'ailleurs à vous remercier grandement pour cette occasion qui nous est donnée d'exposer ce point de vue.

D'entrée de jeu, nous tenons à préciser que les centres jeunesse du Québec entendent collaborer avec le gouvernement afin de maintenir une offre de service de qualité, avec le maximum d'efficacité pour les jeunes et leur famille.

Nous partageons plusieurs objectifs évoqués par le ministre de la Santé et des Services sociaux lors de différents points de presse en regard du PL 10:

- l'amélioration des services à la population;
- la diminution de la complexité du parcours pour les usagers du réseau;
- l'amélioration des projets cliniques pour toutes les missions du réseau.

L'intégration des services de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ligne, notamment pour le programme-services Jeunes en difficulté nous rejoint particulièrement. Il s'agit d'une occasion de mettre en commun les forces vives dédiées aux services offerts aux jeunes et aux familles, tout en facilitant la fluidité de la trajectoire de services pour ceux-ci.

Dans le cadre de cette présentation, nous entendons apporter diverses recommandations afin, non seulement de maintenir les acquis développés au cours des dernières décennies, mais aussi, si possible, de favoriser leur développement au cours des prochaines années.

Nos principales recommandations visent à assurer la solidité du continuum de services pour le programme-services Jeunes en difficulté. Dans cette perspective, nous abordons également la nécessité de mieux protéger le contour budgétaire de ce même programme. Afin d'en saisir toute l'importance, nous rappelons le rôle crucial des directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) et les enjeux hautement sensibles liés à l'application de lois d'exception telles que la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). N'oublions pas que les DPJ veillent aussi à l'application de dispositions du Code civil en matière d'adoption et formulent des recommandations pour assurer les conditions essentielles requises en regard de ces responsabilités très particulières.

Nous recommandons également des modifications sur certains paramètres de gouvernance proposées dans le PL 10. Celles-ci s'inspirent principalement d'un souci élevé d'assurer un espace important aux enjeux et préoccupations associés aux questions touchant les services sociaux pour les personnes vulnérables et de façon toute particulière, les enfants, les jeunes et les familles. Par ailleurs, l'importance à porter à l'accessibilité, la qualité et l'optimisation

des services, fait aussi objet de recommandations dans notre mémoire, toujours en lien principalement avec les usagers à qui nous venons en aide. Finalement, nous énonçons des préoccupations et des recommandations en regard de l'accessibilité aux services aux enfants et aux familles en difficulté de langue anglophone.

*Le fil conducteur de ce mémoire réside dans notre forte préoccupation, d'assurer la pérennité d'un continuum de services de qualité pour les enfants, les jeunes et les familles en difficulté dans toutes les régions du Québec.*

***Les centres jeunesse en quelques chiffres (2013-2014) :***

- 82 919 signalements traités
- 32 016 enfants dont la situation est prise en charge par le DPJ
  - . 47,4 % sont suivis dans leur milieu familial
  - . 27,8 % sont dans des ressources de type familial (famille d'accueil)
  - . 12,6 % sont dans des centres de réadaptation en centre jeunesse ou dans des ressources intermédiaires
  - . 12,2 % sont confiés à un tiers significatif
- 13 557 adolescents contrevenants ont reçu des services des centres jeunesse en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

*Nous sommes donc encore très loin d'un monde sans violence à l'égard des enfants. Les milliers de signalements retenus chaque année au Québec en témoignent et mettent en relief les besoins de soutien et de services pour les enfants et les familles en grande difficulté.*

***Les problématiques auxquelles nos jeunes font face :***

- *Abandon*
- *Abus physique*
- *Abus sexuel*
- *Mauvais traitements psychologiques*
- *Négligence*
- *Troubles de comportement sérieux*
- *Délinquance*

## CONTEXTE

Depuis plusieurs années déjà, le Québec doit faire face à un contexte démographique largement percuté par un vieillissement accéléré de sa population ayant pour conséquence des répercussions très grandes sur les coûts du système de santé et des services sociaux. De plus, les maladies chroniques (cancer, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires) sont en croissance importante. Ce vieillissement de la population est conjugué à un accroissement de la natalité en progression dans certaines régions, mais celui-ci demeure insuffisant pour contrer les effets liés au vieillissement populationnel.

Par ailleurs, le Québec mise sur l'immigration mais celle-ci demeure relativement stable depuis plusieurs années et ne vient pas endiguer les effets observés et anticipés liés au vieillissement populationnel. Dans ce contexte, l'accroissement des revenus présente un défi considérable compte tenu notamment du taux de taxation déjà fort élevé pour les contribuables québécois. Enfin, la dette du Québec, passablement élevée, occupe le troisième poste budgétaire du gouvernement en termes de dépense, et ce, dans un contexte où les taux d'intérêt sont très bas depuis quelques années. Il s'agit sans contredit d'une autre zone de vulnérabilité dont nous devons tenir compte.

Nous rappelons cette brève description du contexte global dans lequel s'inscrit le PL 10, principalement, parce que nous sommes conscients de la pression énorme que celui-ci exercera sur la définition des priorités au niveau des finances publiques. Les énergies requises afin de répondre aux besoins grandissants des personnes âgées et celles à prévoir pour contribuer au désengorgement des urgences de nos hôpitaux seront considérables.

Des choix difficiles sont à faire. Pour nous, les enfants doivent demeurer une priorité nationale. Nous sommes soucieux que les modifications apportées au réseau dans le cadre du PL 10, permettent aussi d'assurer la solidité nécessaire au contour budgétaire du programme-services Jeunes en difficulté. D'autant plus que les problématiques qui percutent les enfants, demeurent préoccupantes pour la société québécoise.



## RECOMMANDATIONS EN BREF

Pour que Martine, qui attend son premier bébé et qui a un problème de santé mentale et d'alcoolisme, puisse recevoir les services de soutien requis avant et après son accouchement, pour qu'elle soit bien outillée pour s'occuper de son enfant et ainsi éviter un futur signalement. Pour que Karine, 17 ans, qui a un trouble de personnalité limite, qui s'automutile et qui vit en centre de réadaptation, puisse recevoir les services de santé mentale nécessaires, avant et après ses 18 ans:

### RECOMMANDATION - 1

**Nous recommandons que le plan d'organisation qui sera mis en place dans chacun des CISSS soit déployé par programme-services déjà connu au MSSS.**

*En ce qui nous concerne, il s'agit de s'assurer que toutes les ressources dédiées au programme-services Jeunes en difficulté se retrouvent sous une même direction au sein de ce nouvel établissement. Ceci signifie l'intégration des services actuels des CSSS et des CJ dédiés au programme Jeunes en difficulté, incluant les programmes en négligence, le soutien aux jeunes familles et le programme spécifique SIPPE, le suivi psychosocial de 1<sup>re</sup> ligne et le programme de crise, en cohérence avec le descriptif des fiches de l'offre de service JED du MSSS, en un seul continuum de services sous la responsabilité de la composante centre jeunesse.*

*L'article 130 du PL 10 stipule que « le ministre peut, par règlement, prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de la direction des établissements. Il peut également, de la même manière, prescrire toute autre mesure qu'un établissement public doit respecter afin de permettre une meilleure organisation et une saine gestion des ressources de l'établissement, notamment quant aux programmes à mettre en place et à la prestation des services aux usagers. ».*

*De façon concrète nous recommandons que le ministre, s'inspirant des modèles les plus performants au monde en matière notamment de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance, prescrive selon les pouvoirs qui lui seraient attribués, qu'un programme Jeunes en difficulté, incluant toutes les composantes décrites dans l'offre de service JED du MSSS, soit obligatoire dans chaque CISSS au Québec.*

**Clara, 8 mois, encourt un risque sérieux de négligence et ses parents ont besoin de développer leurs capacités parentales, pour que les intervenants qui œuvrent auprès d'eux puissent être le mieux outillés possible et que leurs interventions soient basées sur les meilleures pratiques à ce jour reconnues pour leur efficacité :**

### **RECOMMANDATION - 2**

*Nous recommandons que le budget protégé du programme-services Jeunes en difficulté inclut les budgets et les ressources spécialisées affectés aux services professionnels, aux services à la clientèle et à l'enseignement.*

**Pour que David, 12 ans, qui a un trouble sérieux de comportement et commence à consommer de la drogue, puisse recevoir les bons services au bon moment, qu'il ne se retrouve pas sur une liste d'attente en raison d'un manque de ressources et pour éviter qu'il glisse vers la délinquance:**

### **RECOMMANDATION - 3**

*En plus du contenu de l'article 55 du PL 10, nous recommandons que pour le budget « protégé », dédié au programme-services Jeunes en difficulté, les CISSS démontrent annuellement que les budgets consentis dans le programme Jeunes en difficulté soient effectivement et complètement dépensés dans ce programme.*

**Pour que les besoins et les intérêts de Julie, 7 ans,  
victime d'abus physique,  
Marco, 4 ans, à risque de négligence et  
Julien, 16 ans, qui cumule déjà plusieurs délits graves,  
soient entendus, compris et défendus au plus haut niveau:**

#### **RECOMMANDATION - 4**

*Nous recommandons d'assurer un équilibre dans le profil de compétence attendu des PDG et PDGA qui seront nommés dans les divers CISSS, couvrant non seulement l'expertise du domaine médical ou hospitalier, mais également l'expertise du domaine social.*

**Pour que Kevin, 13 ans, autiste qui manifeste des troubles de comportement s'exprimant par de la violence physique importante et qui a besoin de services spécialisés et coordonnés impliquant trois programmes-services offerts dans deux régions différentes:**

#### **RECOMMANDATION - 5**

*Nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux s'assure que certains PDG soient investis d'une préoccupation transversale en regard notamment de la nécessaire cohésion de chacun des programmes-services du MSSS. Bref, il s'agit à travers cette recommandation, d'un souci marqué de cohésion au plan provincial pour chacun des programmes-services, d'une part, et que des préoccupations propres à chacun des programmes-services soient portées au sein du « comité de gestion du réseau », d'autre part.*

**Pour que les voix de Karine, Clara, David, Julie, Marco, Julien, Kevin et leurs parents soient entendues et défendues dans leur région:**

**RECOMMANDATION - 6**

*En lien avec la composition des CA des CISSS, nous recommandons qu'à l'alinéa 6 de l'article 11, le mot « jeunesse » soit remplacé par « jeunesse (moins de 21 ans) » et qu'à l'alinéa 7 l'expression « services sociaux » soit remplacée par « services sociaux pour les personnes vulnérables (dépendance, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme ou jeunes en difficulté) ».*

**RECOMMANDATION - 7**

*Toujours en lien avec la composition des CA des CISSS, nous recommandons l'ajout d'un alinéa 9 à l'article 8, libellé comme suit : « Au moins un des deux membres du conseil multidisciplinaire (alinéa 3) ou membre du comité des usagers (alinéa 6), nommé par le ministre, doit être en lien avec une mission de centre de réadaptation ou de centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. »*

**RECOMMANDATION - 8**

**Nous recommandons la modification suivante à l'article 10 du PL 10 :**

*À la demande d'une ou des fondations de l'établissement, le ministre nomme au sein du conseil d'administration, à titre de membre observateur sans droit de vote, une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par la ou les fondations de cet établissement en lien avec les missions CH, CHSLD ou CLSC, et une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par la ou les fondations de cet établissement en lien avec les missions CR ou CPEJ, le cas échéant.*

**Pour que Jonathan, 13 ans, Claudie, 14 ans, et Laurie, 12 ans, enfants sous la tutelle de la directrice de la protection de la jeunesse continuent à recevoir une attention personnalisée de sa part :**

**RECOMMANDATION - 9**

*Nous recommandons que le ministre prenne l'engagement formel à l'effet que la PL 10 assure la présence d'un directeur de la protection de la jeunesse-directeur provincial (DPJ-DP) avec toutes les responsabilités qui lui sont conférées dans la LPJ et la LSJPA, et ce dans chacune des régions du Québec et à l'intérieur du programme services Jeunes en difficulté de chacun des CISSS doté de la mission CPEJ.*

**Pour que Karine, Clara, David, Julie, Marco, Julien, Kevin, Jonathan, Claudie et Laurie puissent recevoir des services comparables et équitables dans chacune des régions du Québec:**

**RECOMMANDATION - 10**

*Nous recommandons, vu le caractère exceptionnel et contraignant de l'intervention, que le ministre s'assure de la mise en place de moyens de coordination provinciaux regroupant les acteurs-clés touchés par l'application des lois particulières (LPJ – LSJPA – Adoption) afin de garantir des pratiques cohérentes, rigoureuses, harmonisées et équitables, de même que pour favoriser l'intégration des services de 1<sup>re</sup> ligne et de 2<sup>e</sup> ligne.*

## **RECOMMANDATION - 11**

*Nous recommandons que le MSSS assure un soutien financier récurrent suffisant afin qu'une plateforme à portée provinciale poursuive sa contribution essentielle :*

- au soutien à l'implantation des meilleures pratiques;*
- à la standardisation des offres de services;*
- au soutien à la performance et à l'optimisation;*
- au réseautage et au partage d'expertise;*
- au maintien ou au développement de l'expertise et des compétences.*

**Pour qu'Alison, 10 ans, victime d'abus sexuels,  
soit assurée de toujours pouvoir recevoir des services  
dans sa langue natale:**

## **RECOMMANDATION - 12**

*Nous recommandons qu'une analyse plus poussée soit réalisée et que des amendements soient proposés au PL 10 pour assurer aux populations d'expression anglaise et ethnoculturelle le même niveau d'accès aux services de 1<sup>re</sup> ligne et de 2<sup>e</sup> ligne et que l'organisation de ces services soit adaptée à leurs besoins spécifiques et facilite ainsi leur participation à la gouvernance.*

*Malgré le contexte budgétaire auquel nous sommes confrontés, il est primordial que les enfants demeurent au sommet des priorités nationales car ils représentent notre avenir. Ne pas s'en occuper maintenant avec toutes les ressources requises entraînera un poids social et budgétaire pour le futur.*

## **1. Les services aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté : un secteur à protéger**

Force est de reconnaître que les problématiques sociétales entourant les enfants, les jeunes et les familles en difficulté sont encore très présentes au Québec. Permettez-nous d'en nommer quelques-unes:

- Accroissement continu des signalements en Protection de la jeunesse année après année : plus de 89 000 nouveaux signalements ont été rapportés aux DPJ du Québec au cours de la dernière année. Un chiffre record.
- Taux de décrochage très élevé chez les jeunes : selon différentes sources, les statistiques évoquent qu'entre 16,5 % et 30 % des jeunes québécois ne complètent pas un diplôme d'étude secondaire avant l'âge de 20 ans. Un jeune sur trois ne complète pas son Cégep (*Le Devoir*, 24 août 2014). Selon P. Fortin, un jeune sans diplôme d'étude secondaire coûte 500 000 \$ à l'État québécois, soit 1,9 G \$ par cohorte de 28 000 jeunes (Rapport du groupe Ménard, 2009).
- La maltraitance et la violence envers les jeunes coûteraient par année 1,2 G \$ selon une étude du ministère de la Justice du Canada (2013).
- Entre 23 % et 37 % des parents d'enfants de 0 à 5 ans font état d'un niveau de soutien social préoccupant selon l'Institut de la statistique du Québec (2004).
- 35 % des jeunes québécois ont subi des sévices physiques selon l'Institut de la statistique du Québec (2013).

- Les troubles mentaux sont aussi en forte progression. Le rapport sénatorial Kirby-Keon, paru en 2006, mettait en évidence que le facteur numéro un d'absentéisme dans les entreprises et organisations au Canada, était les troubles mentaux et non plus, les maladies cardio-vasculaires ou le cancer. Les troubles mentaux chez les parents de jeunes enfants victimes de négligence et chez les adolescents présentant d'importants troubles de comportement sont aussi en croissance. Ces troubles se manifestent souvent à l'adolescence et même avant.
- D'autres phénomènes préoccupants demeurent trop présents: itinérance chez les jeunes, suicide d'adolescents, intimidation, exploitation sexuelle, gangs de rue, violence familiale, violence basée sur l'honneur.

La clientèle des centres jeunesse du Québec, compte tenu des conditions adverses auxquelles elle fait face, présente plusieurs facteurs de vulnérabilité qui représentent autant de risques de développer différents problèmes de santé, tant au plan physique que mental. Les enfants en difficulté et leur famille méritent donc toute notre attention.

De tels constats ne peuvent nous laisser indifférents. Surtout dans un contexte où le Québec doit pouvoir miser plus que jamais sur des jeunes intégrés socialement, compétents et ouverts sur le monde. Il s'agit d'un enjeu économique certes, mais aussi d'un enjeu humain et sociétal.

*Selon un adage africain, « Il faut un village pour faire grandir un enfant. » mais en se préoccupant davantage de la force de notre jeunesse, la transformation de cet adage africain par le poète Fred Pellerin représente mieux le contenu de ce mémoire « Il faut des enfants pour faire grandir un village. »*

Ces quelques faits saillants illustrent, selon nous, l'importance à accorder au programme-services Jeunes en difficulté, dans le cadre du fonctionnement du futur Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS).



Nos propositions visent à assurer une meilleure protection pour le programme-services Jeunes en difficulté, afin que les professionnels qui y travaillent puissent notamment, assurer une protection des enfants solide, efficace et exemplaire.

## **2. Miser sur des acquis construits au cours des 20 dernières années**

Les services offerts par les CJ figurent parmi les plus performants au Canada et se comparent avantageusement avec ceux de plusieurs pays réputés dans le monde. Il ne s'agit pas d'une autoévaluation complaisante mais bien du constat d'une sommité mondiale. C'est le docteur Nico Trocmé, professeur et chercheur à l'Université McGill, expert de réputation mondiale dans le domaine de la protection de l'enfance, et un certain nombre de chercheurs, qui l'affirment.

Notre réseau est innovateur et contribue activement à la recherche sociale dans le secteur de la jeunesse en collaboration avec ses instituts universitaires et les milieux de recherche et d'enseignement. Il n'hésite pas à s'inspirer des meilleures pratiques développées ailleurs dans le monde. C'est dans ce contexte que les centres jeunesse ont adapté le modèle britannique Looking After Children pour implanter le projet SOCEN (S'occuper des enfants) avec le soutien de l'ACJQ. Il s'agit d'une meilleure pratique éprouvée maintenant pratiquée dans plusieurs pays et dans toutes les provinces canadiennes.

Au cours des dernières années, notre réseau a déployé beaucoup d'efforts afin d'être de plus en plus ancré dans les communautés à travers de nombreux projets novateurs, dont:

- Le Programme qualification des jeunes (PQJ) qui vient en aide aux jeunes ayant un grand profil de vulnérabilité qui quitteront les CJ à 18 ans. Le PQJ vise à soutenir leur passage à la vie autonome en intervenant dès l'âge de 16 ans, jusqu'à 19 ans. Ce programme est un bel exemple d'innovation des pratiques issu des CJ du Québec. Auparavant, les jeunes ayant ce profil, se retrouvaient dépendants de l'aide sociale dans une proportion de plus de 70 %. Aujourd'hui, les chiffres sont infléchis de façon très significative. L'idée est de créer un réseau social autour du jeune afin de l'aider à se construire un parcours qualifiant.

- Le Plan de cheminement vers l'autonomie (PCA) est un projet de réseautage communautaire contribuant à une meilleure détection des jeunes à risques et à leur insertion dans les communautés locales du Québec.
- Une alliance stratégique entre la Fondation Lucie et André Chagnon et l'ACJQ permet de développer et de mettre en application les meilleures pratiques liées aux problématiques d'attachement chez de jeunes enfants. Une problématique d'importance majeure en lien étroit avec les objectifs poursuivis à la suite des modifications majeures apportées à la LPJ en 2007, notamment l'importance d'avoir un projet de vie pour chaque enfant en protection et de soutenir la permanence des liens.
- Le projet Ma famille, ma communauté, inspiré de Family to Family, a fait ses preuves aux États-Unis avec le soutien de la Fondation Casey. Grâce à Avenir d'enfants, ce projet est présentement en cours dans trois régions du Québec. Il mise sur la contribution du réseau social et communautaire afin de réduire le recours au placement pour des enfants de moins de 5 ans. Cette pratique, reconnue et solidement éprouvée, s'inscrit aussi en totale cohérence avec les objectifs poursuivis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* à la suite des modifications substantielles réalisées depuis 2007.

Les centres jeunesse du Québec ont aussi contribué, dans toutes les régions du Québec, à développer les programmes en négligence en appui aux CSSS.

Les CSSS ont également développé des projets sur lesquels nous pouvons continuer à construire. Pensons notamment au projet Crise ados familles issu d'une collaboration étroite avec les centres jeunesse ou encore aux Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE) pour les jeunes parents en zone de fragilité.

En s'appuyant sur les initiatives du réseau en matière de services aux enfants et aux familles en difficulté et en considérant les efforts investis au Québec depuis plusieurs années, nous sommes d'accord avec le PL 10. L'adoption de la loi pourra permettre d'actualiser une organisation de services et une utilisation plus efficace et efficiente des deniers publics consacrés par le gouvernement aux jeunes en difficulté. Par conséquent, il s'avère tout à fait pertinent d'unifier toutes les forces vives des services sociaux dédiées aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté qui sont à l'heure actuelle

partagées entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> ligne ainsi qu'entre différents programmes-services.

Les divers éléments d'analyse et de positionnement précédents nous amènent à formuler quelques recommandations qui s'inscrivent toutes dans une perspective constructive et dans le meilleur intérêt des enfants, des jeunes et des familles.

### **3. Un programme Jeunes en difficulté solide dans chaque CISSS**

Depuis le dépôt du PL 10, les dirigeants des agences de santé et de services sociaux ont procédé à plusieurs rencontres avec les directeurs généraux des établissements de chacune des régions. Ces échanges ont permis de comprendre que l'organisation projetée dans les CISSS s'articulerait autour de programmes-services intégrés de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> ligne. Cette perspective s'avère fort positive à nos yeux afin de faciliter l'accessibilité ainsi qu'une meilleure fluidité dans les services rendus aux usagers. Il nous apparaîtrait intéressant que cette modalité soit plus formellement assurée. C'est pourquoi nous formulons la recommandation suivante :

#### **RECOMMANDATION - 1**

**Nous recommandons que le plan d'organisation qui sera mis en place dans chacun des CISSS soit déployé par programme-services déjà connu au MSSS.**

*En ce qui nous concerne, il s'agit de s'assurer que toutes les ressources dédiées au programme-services Jeunes en difficulté se retrouvent sous une même direction au sein de ce nouvel établissement. Ceci signifie l'intégration des services actuels des CSSS et des CJ dédiés au programme Jeunes en difficulté, incluant les programmes en négligence, le soutien aux jeunes familles et le programme spécifique SIPPE, le suivi psychosocial de 1<sup>re</sup> ligne et le programme de crise, en cohérence avec le descriptif des fiches de l'offre de service JED du MSSS, en un seul continuum de services sous la responsabilité de la composante centre jeunesse.*

*L'article 130 du PL 10 stipule que « le ministre peut, par règlement, prescrire des règles relatives à la structure organisationnelle de la direction des établissements. Il peut également, de la même manière, prescrire toute autre mesure qu'un établissement public doit respecter afin de permettre une meilleure organisation et une saine gestion des ressources de l'établissement, notamment quant aux programmes à mettre en place et à la prestation des services aux usagers. ».*

*De façon concrète nous recommandons que le ministre, s'inspirant des modèles les plus performants au monde en matière notamment de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance, prescrive selon les pouvoirs qui lui seraient attribués, qu'un programme Jeunes en difficulté, incluant toutes les composantes décrites dans l'offre de service JED du MSSS, soit obligatoire dans chaque CISSS au Québec.*

Il s'agit là d'une première condition nécessaire afin d'assurer un continuum de services enfance-jeunesse-famille en difficulté le plus robuste possible. Cette recommandation s'inscrit en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 1 du projet de loi, notamment en ce qui concerne la volonté de simplifier l'accès et de favoriser une meilleure continuité des services.

#### **4. Protéger le contour budgétaire du programme Jeunes en difficulté afin d'assurer la protection des enfants**

En lien avec l'analyse du contexte développé précédemment, nous prenons acte du contenu de l'article 55 du PL 10 : « Les règles budgétaires établies par un établissement régional ou suprarégional en application du premier alinéa de l'article 283 de cette loi ne peuvent permettre la permutation de sommes dédiées à un programme-services sauf autorisation du ministre. » Avant de commenter davantage la nature de cette protection, il importe d'insister sur la nécessité de protéger, non seulement les sommes consacrées aux services directs à la clientèle, mais également les ressources consacrées à la coordination et à la surveillance de l'activité clinique, à la conception et à l'évaluation de programmes, à la planification, au développement et à l'évaluation du service à la clientèle, à la surveillance et au contrôle de la qualité des services et à l'enseignement.

En effet, afin que notre système de protection de la jeunesse maintienne le même niveau de qualité et que nous puissions assurer pour l'avenir le développement et l'actualisation des meilleures pratiques, il est essentiel que ces ressources liées aux centres d'activités administration des services professionnels, administration des services à la clientèle, enseignement et recherche, soient protégées et consacrées exclusivement aux programmes Jeunes en difficulté. C'est en investissant dans ces ressources, peu nombreuses mais déterminantes pour l'amélioration de la pratique clinique, que les centres jeunesse du Québec ont pu atteindre le niveau d'expertise qu'on leur connaît aujourd'hui. Noyer ces ressources dans celles liées à la santé équivaldrait, à moyen terme, à un recul inacceptable de la qualité des services dispensés auprès des jeunes et des familles en grande difficulté. En conséquence, nous recommandons que :

#### **RECOMMANDATION - 2**

*Nous recommandons que le budget protégé du programme-services Jeunes en difficulté inclut les budgets et les ressources spécialisés affectés aux services professionnels, aux services à la clientèle et à l'enseignement.*

Une fois établies, les ressources essentielles à protéger dans le cadre du programme-services Jeunes en difficulté, il importe de s'assurer que le mécanisme prévu au PL 10 offre des garanties suffisantes au regard de l'objectif visé. L'article 55 du PL 10, interdisant sauf autorisation du ministre, la permutation des sommes dédiées à un programme de services, constitue sans aucun doute, une base contribuant à assurer la protection des enfants en protégeant le contour budgétaire qui est alloué au programme-services Jeunes en difficulté, et, en ce sens, il est un pas dans la bonne direction.

Cependant, une telle orientation existait aussi lors de la création des centres de santé et de services sociaux (CSSS). Or, 10 ans plus tard, les constats observés, nous invitent à la prudence. Afin de faire face à la pression exercée par les besoins des personnes âgées et de celles ayant des problèmes de santé physique, les services sociaux aux personnes vulnérables, dont les services aux jeunes en difficulté risquent d'écopper. Pour que ce projet de loi assure pleinement la protection des enfants les plus fragiles du Québec, il faut un cran de sécurité beaucoup plus robuste à l'intérieur du projet de loi.

Avec raison, dans le domaine médical, on ne fait pas de concession lorsqu'il s'agit d'offrir le traitement nécessaire pour une personne atteinte d'un cancer, peu importe la forme de cancer. D'une certaine manière, dans notre secteur, nous sommes fréquemment confrontés au « cancer de l'âme ». Pour faire face à de telles souffrances, nous devons aussi miser sur les meilleures pratiques dans notre domaine. Il faut alors assurer toute l'intensité de services requise pour nos usagers, les enfants, les jeunes, et les familles. On ne peut offrir des services sociaux spécialisés avec des doses homéopathiques d'intervention. Pour traiter les grands brûlés, les médecins connaissent les traitements requis. Pour traiter les grands brûlés affectifs, nos professionnels connaissent aussi les traitements requis. C'est pourquoi, particulièrement dans le contexte socio-économique actuel, la limitation de permutation de sommes dédiées à un programme-services, sauf autorisation du ministre est plus que nécessaire. Ces règles budgétaires constituent un premier rempart essentiel afin d'assurer la solidité des services de protection de l'enfance au Québec.

Toutefois, cette règle seule pourrait s'avérer insuffisante pour contenir la pression des services aux personnes âgées et en santé physique, déjà fortement présente et qui ne devrait que s'accroître au cours des prochaines années. Un second rempart plus costaud nous semble essentiel pour les services sociaux dédiés aux personnes vulnérables notamment pour celles à qui nous venons en aide dans le cadre du programme-services Jeunes en difficulté.

Nos préoccupations nous conduisent donc à formuler cette seconde recommandation visant à permettre un cran de sécurité plus solide quant à l'absence de permutation facile pouvant éventuellement avoir des effets non désirables sur la qualité des services aux enfants en besoin de protection. Afin de s'assurer qu'elle soit optimale, il est nécessaire de garantir qu'une protection plus étanche du contour budgétaire du programme-services soit établie afin de veiller à l'actualisation de cette mission capitale au sein de notre société. Ceci s'inscrirait dans une volonté affirmée du gouvernement à l'effet que les services requis pour les enfants et les jeunes parmi les plus vulnérables bénéficient d'une attention toute particulière du gouvernement.

### **RECOMMANDATION - 3**

*En plus du contenu de l'article 55 du PL 10, nous recommandons que pour le budget « protégé », dédié au programme-services Jeunes en difficulté, les CISSS démontrent annuellement que les budgets consentis dans le programme Jeunes en difficulté soient effectivement et complètement dépensés dans ce programme.*

## **5. Quelques crans de sécurité dans la gouvernance pour assurer une place solide aux services sociaux et à la jeunesse en difficulté**

Un des moyens privilégiés pour s'assurer de la place des services sociaux et plus particulièrement des jeunes en difficulté à l'intérieur de cette réforme consiste à introduire quelques crans de sécurité dans la gouvernance des CISSS.

En matière de gouvernance, en cohérence avec les préoccupations énoncées, nous sommes également soucieux du profil de compétence des PDG et PDGA qui seront tous nommés par le ministre. La section V du PL 10 est silencieuse sur le profil de compétence des nouveaux dirigeants. Il nous apparaîtrait intéressant de s'assurer d'une forme d'équilibre des compétences pour ces dirigeants, équilibre entre la connaissance approfondie du système de santé d'une part, mais aussi entre la connaissance approfondie du réseau des services sociaux, d'autre part. Cette réflexion nous amène à formuler la recommandation suivante :

### **RECOMMANDATION - 4**

*Nous recommandons d'assurer un équilibre dans le profil de compétence attendu des PDG et PDGA qui seront nommés dans les divers CISSS, couvrant non seulement l'expertise du domaine médical ou hospitalier, mais également l'expertise du domaine social.*

De plus, selon la dynamique de gouvernance projetée par le PL 10, nous comprenons que le « comité de gestion du réseau » sera composé du ministre et des 28 PDG des différents établissements. Nous venons d'énoncer une recommandation assurant que le profil de compétence des 28 PDG ne soit pas en lien exclusif, par exemple, avec l'expertise en santé physique. Dans le même ordre d'idée, nous croyons à la diversité des compétences qui a toujours prévalu dans le réseau de la santé et des services sociaux. Ceci nous amène à la recommandation complémentaire suivante :



## **RECOMMANDATION - 5**

*Nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux s'assure que certains PDG soient investis d'une préoccupation transversale en regard notamment de la nécessaire cohésion de chacun des programmes-services du MSSS. Bref, il s'agit à travers cette recommandation, d'un souci marqué de cohésion au plan provincial pour chacun des programmes-services, d'une part, et que des préoccupations propres à chacun des programmes-services soient portées au sein du « comité de gestion du réseau », d'autre part.*

Cette organisation aurait aussi comme conséquence bénéfique, de contribuer à assurer des collaborations nécessaires ainsi que des corridors de services performants entre les divers programmes. Ceci favoriserait une meilleure fluidité des partenariats sur le terrain au profit des usagers.

Nous saluons le fait que l'article 11 du PL 10, prévoit que l'un des membres du conseil d'administration d'un CISSS doit correspondre à un profil de compétence établi par le ministre dans le domaine « jeunesse », à l'alinéa 6, ainsi que dans le domaine « social », à l'alinéa 7.

Toutefois, afin d'assurer que les personnes qui seront nommées par le ministre sur les différents conseils d'administration des CISSS soient habitées, dans leurs compétences, par le souci des personnes les plus vulnérables, notamment les enfants, les jeunes et les familles en difficulté nous recommandons :

## **RECOMMANDATION - 6**

*En lien avec la composition des CA des CISSS, nous recommandons qu'à l'alinéa 6 de l'article 11, le mot « jeunesse » soit remplacé par « jeunesse (moins de 21 ans) » et qu'à l'alinéa 7 l'expression « services sociaux » soit remplacée par « services sociaux pour les personnes vulnérables (dépendance, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme ou jeunes en difficulté) ».*

Nous savons que pour certains organismes, la notion de jeunesse désigne les jeunes de 0 à 35 ans. Bref, l'utilisation seule du mot « jeunesse » n'assure d'aucune manière la présence d'au moins une personne sur le CA de chacun des CISSS, ayant un profil de compétence étroitement relié aux problématiques des enfants, des jeunes et des familles en difficulté dans chacune des régions. Pour nous, la définition du mot « jeunesse » s'articule autour des moins de 18 ans (LPJ). La LSJPA nous permet d'intervenir auprès de certains jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans et certains programmes tels que le PQJ demandent aux intervenants d'agir au-delà de 18 ans.

Notre souci particulier pour la transition vers la vie adulte des jeunes que nous accompagnons nous incite également à formuler cette dernière recommandation.

Pour les mêmes raisons, nous souhaitons nous assurer de précisions entourant le mot « social » dans la définition des profils de compétence des personnes indépendantes nommées sur les CA des CISSS. Le mot « social » est un terme à portée très large, qui à toute fin pratique peut être interprété très différemment selon les personnes. Or, dans le contexte précis qui nous interpelle, nous n'avons aucun doute à l'effet que les préoccupations liées aux enjeux associés aux services en santé physique pour la population, aux engorgements des hôpitaux, aux délais d'attente pour des chirurgies, aux soins à apporter aux personnes âgées en perte d'autonomie, seront hautement considérées dans chacun des CISSS. À l'inverse, nous souhaitons contribuer à bonifier le PL 10, notamment pour assurer qu'un souci soit également présent, en regard de la clientèle à qui nous venons en aide. D'où, le sens de la cinquième recommandation. Il nous paraît essentiel de prévoir la présence d'expertise dans le domaine des services sociaux pour les personnes vulnérables et notamment pour les services aux enfants, aux jeunes et aux familles, au sein des CA de ces organisations. La population ne pourra qu'en sortir gagnante.

Par ailleurs, l'article 8 du PL 10 décrit la composition, le mandat et les qualifications des membres des conseils d'administration des nouveaux établissements, les CISSS. Nous accueillons de façon positive la présence d'un membre du conseil multidisciplinaire et du comité des usagers de l'établissement. Cependant, compte tenu du volume d'activités et de l'ampleur de l'attention accordée à certaines missions en regard d'autres, nous aimerions formuler une proposition qui, sans accroître le nombre de

personnes au CA, contribue à bâtir un équilibre en regard des divers enjeux auxquels seront confrontés les administrateurs et les dirigeants des futurs CISSS.

#### **RECOMMANDATION - 7**

*Toujours en lien avec la composition des CA des CISSS, nous recommandons l'ajout d'un alinéa 9 à l'article 8, libellé comme suit : « Au moins un des deux membres du conseil multidisciplinaire (alinéa 3) ou membre du comité des usagers (alinéa 6), nommé par le ministre, doit être en lien avec une mission de centre de réadaptation ou de centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. »*

Dans la même perspective, l'article 10 du PL 10, permet la présence d'un membre observateur au sein du conseil d'administration, choisi à partir d'une liste fournie par la ou les fondations de l'établissement. Nous savons bien que les fondations des hôpitaux occupent un espace très grand en comparaison avec les fondations des centres jeunesse. Voici donc un exemple concret, qui alimente certaines appréhensions en regard de l'espace accordé dans la gouvernance, à des personnes qui auront particulièrement à cœur les patients des hôpitaux et les résidents des CHSLD.

#### **RECOMMANDATION - 8**

**Nous recommandons la modification suivante à l'article 10 du PL 10 :**

*À la demande d'une ou des fondations de l'établissement, le ministre nomme au sein du conseil d'administration, à titre de membre observateur sans droit de vote, une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par la ou les fondations de cet établissement en lien avec les missions CH, CHSLD ou CLSC, et une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par la ou les fondations de cet établissement en lien avec les missions CR ou CPEJ, le cas échéant.*

## **6. L'application de lois particulières et le rôle du DPJ-DP, un enjeu crucial**

Nous avons évoqué précédemment l'importance cruciale d'assurer la protection des enfants en danger de même que la réadaptation des jeunes contrevenants et la protection de la société. Au Québec, c'est la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui assure la protection des enfants alors que l'intervention auprès des contrevenants s'effectue dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Pour appliquer ces lois d'exception, le législateur a désigné, dans chaque région du Québec, une personne imputable. Il s'agit du directeur de la protection de la jeunesse et du directeur provincial (DPJ-DP). Ces lois sont le reflet du souci de notre société, de protéger prioritairement les enfants abusés physiquement, sexuellement, négligés, abandonnés, manifestant des troubles de comportement qui mettent leur vie ou celle des autres en danger, ou qui commettent des délits. Elle place les enfants les plus vulnérables du Québec au sommet des priorités, en lien avec les valeurs humanistes et de solidarité de notre société. Depuis maintenant 35 ans, des millions d'enfants ont non seulement bénéficié de mesures de protection, mais nous pouvons affirmer avec fierté qu'un nombre considérable d'adultes, de jeunes et d'enfants sont aujourd'hui encore en vie grâce à la qualité de l'intervention mise en place.

Nous comprenons fort bien qu'il faille prendre soin de nos aînés avec attention, qu'il faille soigner adéquatement nos malades, mais il y a certainement moyen d'y arriver tout en s'assurant que les enfants vulnérables ne soient pas délaissés. Notre neuvième recommandation s'inscrit donc dans une série de conditions essentielles afin de maintenir les acquis et permettre notamment aux DPJ et au personnel affecté au programme-services JED, d'exercer de façon efficace le rôle que la société attend d'eux.

Par ailleurs, il nous apparaît opportun de rappeler brièvement le rôle des DPJ. La *Loi sur la protection de la jeunesse* est entrée en vigueur en 1979. Elle confie un rôle social primordial aux DPJ du Québec. Dans le contexte de l'instauration du PL 10, il s'avère fondamental de souligner que la LPJ fait toujours référence au « Directeur » et jamais à la « Direction » de la protection de la jeunesse. Ceci, justement parce que la volonté du législateur était de confier un rôle personnalisé, humain et clinique à ces personnes et d'éviter que les DPJ soient perçus comme une instance bureaucratique. Pour exercer ce rôle crucial et

complexe, à la fine pointe des meilleures pratiques cliniques, de façon humaine et personnalisée, il convient d'assurer les conditions d'exercice de leurs responsabilités dans le meilleur cadre possible.

Le PL 10 énonce à la section V quelques fonctions et responsabilités qui seront attribuées aux PDG ainsi qu'aux PDGA des CISSS. Évidemment, nous comprenons que les conseils d'administration des établissements actuels n'existeront plus et que les directeurs généraux verront leurs postes être abolis. Dans le PL 10, aucune mention n'est faite au sujet des DPJ.

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous voulons être absolument assurés, que le PL 10, non seulement, n'aura pas pour effet de remettre en question la présence d'un DPJ dans chacune des régions du Québec, mais qu'il sera clairement affirmé que nous retrouverons un DPJ dans chaque CISSS doté de la mission de Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) et que celui-ci maintiendra son statut de cadre supérieur au sein de cette organisation.

### **RECOMMANDATION - 9**

*Nous recommandons que le ministre prenne l'engagement formel à l'effet que le PL 10 assure la présence d'un DPJ avec toutes les responsabilités qui lui sont conférées dans la LPJ, et ce dans chacune des régions du Québec et à l'intérieur du programme services Jeunes en difficulté de chacun des CISSS doté de la mission CPEJ.*

En lien étroit avec la précédente recommandation, nous tenons à rappeler que les centres jeunesse, de façon générale, et le DPJ, de façon tout à fait spécifique, sont mandatés de par les missions actuelles qui leur sont conférées par la *Loi sur les services de santé et sur les services sociaux* (LSSSS), soient les missions CPEJ, CRJDA, et CRMDA, et ce, non seulement pour offrir des services sociaux et de réadaptation, mais également pour appliquer des lois particulières extrêmement sensibles dont en l'occurrence la LPJ et la LSJPA.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) accorde au DPJ un pouvoir d'intrusion dans la vie privée des familles qui doit être exercé avec énormément de rigueur, de savoir-faire et de savoir-être. L'application de la

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* implique également des responsabilités lourdes de conséquences pour les jeunes concernés, pour les familles et aussi pour la protection de la société. Au Québec c'est le DPJ qui assume le rôle de directeur provincial octroyé par la LSJPA et donc l'imputabilité qui s'y rattache en matière d'exécution des ordonnances pénales des tribunaux à l'égard d'adolescents contrevenants. Ainsi, nos établissements doivent assurer la détention provisoire d'adolescents, leur mise sous garde et des mesures de réinsertion sociale requises par la LSJPA. Ainsi, le directeur provincial et les centres jeunesse assument un rôle crucial visant la protection de la société. Les responsabilités confiées en lien avec des dispositions du Code civil en matière d'adoption présentent elles aussi un défi considérable tant au plan clinique, humain, que juridique. Elles ont des répercussions considérables pour les personnes concernées.

Depuis que ces responsabilités ont été confiées aux directeurs de la protection de la jeunesse-directeurs provinciaux (DPJ-DP) et aux centres jeunesse, tous ces acteurs ont eu à cœur d'assurer une application non seulement rigoureuse mais équitable et uniforme partout au Québec. Nous ne pouvons traiter un signalement en protection de la jeunesse d'une manière à Joliette et d'une autre à Québec, à Montréal ou à Gaspé. Il en est de même pour l'ensemble des pratiques dans notre domaine. Or, depuis des décennies, les DPJ-DP et les CJ du Québec se sont dotés de mécanismes assurant cette application rigoureuse, uniforme et équitable à travers le Québec grâce à diverses instances et mécanismes mis en place par l'ACJQ.

Qui plus est, en lien avec ces lois et leur mission de réadaptation, les centres jeunesse doivent appliquer des protocoles très structurés, par exemple, pour qu'un jeune bénéficie de services en encadrement intensif, qu'un autre se retrouve dans une structure d'hébergement répondant aux exigences d'une ordonnance de mise sous garde fermée ou alors d'appliquer le protocole en matière de prévention suicidaire. Il nous faut appliquer des procédures très strictes lors de situations de fugue ou d'évasion de jeunes sous notre responsabilité. Certaines mesures de sécurité telles que le recours à la contention ou à l'isolement, de même que la fouille et la saisie doivent être utilisées non seulement avec parcimonie mais avec une rigueur très élevée et, le cas échéant, conformément aux règles de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et de et des relations humaines.

Nous avons bien décodé que le PL 10 annonce la fin de l'existence de l'ACJQ et des associations d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Ceci étant, il convient de s'assurer de la mise en place d'une modalité contribuant au maintien de la nécessaire cohésion des pratiques dans ces champs d'activités spécifiques et hautement sensibles pour les enfants et la population en général. Chaque CISSS pourrait élaborer sa vision particulière en cette matière. Il y a là, à notre avis, une zone de risque à considérer.

*Le respect des droits des jeunes et des familles dans l'application de lois d'exception visant à protéger les enfants (LPJ) ou la société (LSJPA) nécessite qu'un ensemble de mesures soient prises en compte afin d'assurer la mise en œuvre, de façon harmonisée, des meilleures pratiques.*

Prenant en compte l'obligation des directeurs de la protection de la jeunesse, des directeurs provinciaux et des centres jeunesse d'appliquer les lois qui les gouvernent et considérant qu'il y a là une zone de risque à considérer vu les mégastuctures régionales à vocation fortement médicale que constitueront les CISSS, et afin d'éviter que chaque CISSS puisse élaborer des visions régionales particulières en ces matières sociales d'ordre public, nous formulons la recommandation suivante afin d'assurer l'application rigoureuse des lois particulières que nous avons décrites :

### **RECOMMANDATION - 10**

*Nous recommandons que le ministre s'assure de la mise en place de moyens de coordination provinciaux regroupant les acteurs-clés touchés par l'application des lois particulières (LPJ – LSJPA – Adoption) afin de garantir des pratiques cohérentes, rigoureuses, harmonisées et équitables.*

D'ailleurs, il convient de rappeler que les nombreuses actions posées par les professionnels présentement dans les centres jeunesse sont, avec raison, scrutées de façon détaillée, par les familles, par les juges de la Chambre de la Jeunesse du Québec, par les avocats aux dossiers, par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), par le Protecteur du citoyen, par les commissaires aux plaintes, par les comités des usagers et par les médias.

## **7. L'importance de la qualité des services : des acquis sur lesquels on peut construire**

Nous sommes conscients de l'état des finances publiques. Nous avons bien saisi l'objectif gouvernemental à l'effet de récupérer environ 3,2 G \$ d'ici la fin de mars 2016. Ceci fait évidemment partie des objectifs poursuivis par la mise en place du projet de loi 10.

Par expérience, nous savons qu'une fusion de plusieurs établissements comporte des travaux d'envergure. De nombreux processus feront l'objet de révision. Qu'il s'agisse des processus cliniques, des mécanismes d'accès aux services, de la gestion des archives, des mécanismes de traitement des plaintes, des mécanismes de gestion de l'accès à l'information, des systèmes de paie, des comités de relations de travail, des comités de santé-sécurité au travail, des processus de gestion des risques, de la révision de fonctionnement de nombreux systèmes informationnels en matière de ressources humaines, de finances, d'information clientèle, de la révision de sites web, de révision de la signalisation ou autres, tout ceci accaparera une énergie considérable au cours des prochaines années.

Toutefois, notre réseau doit demeurer performant et tout mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, tout en maintenant le cap sur l'amélioration et l'optimisation.

En lien étroit avec l'importance du développement de la qualité des services cliniques dans notre champ d'activités, nous trouvons essentiel d'aborder la question des instituts universitaires.

Présentement, notre réseau compte sur deux établissements qui se sont vus reconnaître le statut d'institut universitaire. Il s'agit là d'un levier d'amélioration des pratiques cliniques extrêmement important pour la qualité des services aux enfants, aux jeunes et aux familles. Grâce à l'apport des instituts universitaires, de nombreuses collaborations de recherches ont été mises en place au fil du temps. L'évaluation de pratiques a permis à notre réseau de qualifier nos interventions.

Au cours des 20 dernières années, l'ACJQ a produit plusieurs guides de pratiques, des cadres de références ont été diffusés, des politiques-types ont



été réalisées, des programmes de formation ont été offerts à l'ensemble des CJ et des CSSS du Québec.

Depuis quelques années, les deux instituts universitaires (Québec et Montréal) ont développé, avec l'ensemble des CJ, l'ACJQ, l'AQESSS, le MSSS, un Réseau universitaire intégré jeunesse(RUIJ) fertile de collaborations axées autour:

- de l'amélioration de la performance clinique;
- des pratiques cliniques;
- de l'évolution des connaissances;
- du développement de pratiques de pointe;
- du développement de centres d'expertise;
- de la tenue de forums ou colloques sur divers sujets d'importance.

Bref, cette instance a, sans aucun doute, eu un apport intéressant au plan de l'amélioration de la qualité de nos pratiques. Cependant, ce RUIJ, n'a ni le caractère formel, ni les responsabilités équivalentes aux réseaux universitaires intégrés de santé (RUIS).

Dans le contexte actuel, il ne fait aucun doute à notre esprit, qu'il serait très dommage de perdre une telle instance. D'autant plus que l'ACJQ, appelée à disparaître, ne pourra plus apporter la contribution qu'elle avait en soutien à l'amélioration et à l'harmonisation des pratiques dans le réseau, en organisant des congrès d'envergure internationale, en dispensant des formations de pointe, en élaborant des guides de pratiques et autres.

De plus, l'ACJQ a développé de nombreux projets et collaborations avec différents partenaires qui contribuent de façon très significative à l'amélioration des pratiques cliniques dans le secteur de la jeunesse en difficulté. Mentionnons, en plus de collaborations connues du MSSS :

- déploiement du programme PQJ, soutenu par la Stratégie d'action jeunesse du gouvernement du Québec; un projet dans trois régions visant l'implantation d'une des meilleures pratiques reconnues soit Ma famille ma communauté inspirée du programme américain Family to Family présentement en déploiement avec l'appui d'Avenir d'enfants;
- des projets soutenus par l'INESSS notamment en regard des services de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- un projet substantiel en expérimentation dans plusieurs régions, appuyé par la Fondation Lucie et André Chagnon visant le développement des

meilleures pratiques auprès de jeunes enfants souffrant de troubles d'attachement;

- du soutien au développement d'une meilleure pratique reconnue dans plusieurs pays de l'OCDE, pour les enfants placés en famille d'accueil, soit le programme SOCEN (S'occuper des enfants), adaptation québécoise du projet anglais Looking After Children.

Tous ces projets revêtent une importance primordiale pour les enfants et les familles à qui nous venons en aide. Il s'avère très important que ces activités puissent se poursuivre et même que d'autres puissent voir le jour au cours des prochaines années.

Enfin, il ne faut pas négliger le rôle majeur de liaison joué par l'ACJQ entre le MSSS et les établissements. À travers de multiples comités, groupes de travail, documents d'orientation, ses actions contribuent à la cohérence et à la cohésion. À ce titre, en accord avec les objectifs du PL10, une transition est à prévoir pendant laquelle il faudra redéfinir de nouveaux moyens. Il ne s'agit pas de maintenir une structure mais de préserver des mandats de développement, d'harmonisation des pratiques et de soutien à la performance.

### **RECOMMANDATION - 11**

*Nous recommandons que le MSSS assure un soutien financier récurrent suffisant afin qu'une plateforme à portée provinciale poursuive sa contribution essentielle :*

- *au soutien à l'implantation des meilleures pratiques;*
- *à la standardisation des offres de services;*
- *au soutien à la performance et à l'optimisation;*
- *au réseautage et au partage d'expertise;*
- *au maintien ou au développement de l'expertise et des compétences.*

Les CJ ont également développé une multitude de partenariats solides au fil des années, non seulement avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (CSSS, CH, CRD, CRDP, CRDITED) mais aussi avec de nombreux organismes communautaires, le réseau de la justice, les milieux scolaires, les corps policiers, les communautés autochtones, des représentants de nombreuses communautés culturelles, le réseau des CPE et des services de garde, les milieux de l'enseignement et de la recherche, diverses instances gouvernementales telles la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), le Protecteur du Citoyen, le Secrétariat à l'adoption, le Commissaire à la santé et au bien-être du Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), les centres locaux d'emploi (CLE), un grand nombre de ressources de type familial et de ressources intermédiaires, de nombreux ministères, plusieurs municipalités, sans oublier plusieurs fondations grandement engagées pour la cause des enfants, des jeunes et des familles en difficulté. Une quantité importante de protocoles, d'ententes de services et de collaborations, a été développée au fil du temps. Il s'agit d'une expertise non négligeable sur laquelle nous pouvons miser.

## **8. Les services à la population anglophone et aux communautés culturelles**

Le PL 10 propose que Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw (Centres Batshaw) soient regroupés au sein d'un des cinq CISSS de Montréal en conservant le statut désigné de leurs installations. Nous souhaitons soulever certaines préoccupations en lien avec les services offerts aux personnes d'expression anglaise.

Selon la Charte de la langue française, article 29.1, « L'Office doit reconnaître, à sa demande, un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français. » Alors que plusieurs établissements désignés sont destinés, selon le PL 10, à être intégrés à des CISSS non reconnus, il n'est pas clair comment le gouvernement entend protéger les droits des usagers en ce qui concerne non seulement l'accessibilité aux services dans leur langue, mais également les autres droits encadrés par la Charte de la langue française en ce qui concerne le fonctionnement interne des établissements. Par exemple, la Charte prévoit qu'un établissement reconnu peut afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français (article 24) et utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux (article 26). Ces aspects ont un impact significatif sur la participation des usagers d'expression anglaise et sur l'enracinement des établissements dans les communautés qu'ils desservent.

Étant donné la fusion administrative, des préoccupations existent quant aux pratiques d'embauche afin d'assurer le recrutement d'une main-d'œuvre bilingue et hautement compétente pour répondre aux besoins de la population, quant au fonctionnement des nouveaux conseils d'administration et quant à la production de documentation dans les deux langues, afin d'assurer l'équité à la population d'expression anglaise pour lui permettre de participer à la gouvernance du réseau.

Est-ce que les CISSS ayant des installations désignées feront la demande d'être désignés selon l'article 29.1? Est-ce que ce statut leur sera accordé?

L'article 348 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit qu'« une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région. » Le PL 10 mentionne à l'article 65 que « Tout établissement doit élaborer un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise à qui il dispense des services. Le programme doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières de l'établissement. Il doit également être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans. »

Le PL 10 demeure toutefois silencieux sur la façon dont cette responsabilité s'actualisera à l'intérieur de la nouvelle structure de gouvernance et devrait clarifier les attentes par rapport aux établissements. Malgré l'existence d'un tel programme, des inégalités sont néanmoins présentement observées quant à l'offre de services à cette population, notamment en 1<sup>re</sup> ligne.

Quoique l'article 40 du PL 10 permette au CISSS-de-l'Ouest-de-l'Île de conclure des ententes de services afin de maintenir l'offre de services de 2<sup>e</sup> ligne à l'ensemble de la population d'expression anglaise de la région 6, le PL 10 n'aborde aucunement le problème d'accessibilité aux services de 1<sup>re</sup> ligne en langue anglaise pour la clientèle des cinq CISSS. L'offre de services à cette communauté demeure inégale, entravant ainsi l'intégration des services de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> ligne sur l'ensemble du territoire. Le PL 10 pourrait inclure des lignes directrices afin d'assurer des ententes de services interétablissements.

À l'heure actuelle, les Centres Batshaw offrent des services de réadaptation à des clientèles provenant des autres centres jeunesse du Québec. Environ 25 % des jeunes placés dans les unités de réadaptation proviennent des autres régions de la province. Des ententes de services devront être conclues entre le nouveau CISSS et l'ensemble des CISSS des autres régions du Québec requérant ce service pour les jeunes sous leur responsabilité.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* stipule également que l'organisation des services doit tenir compte des particularités ethnoculturelles et linguistiques des clientèles et favoriser, en tenant compte des ressources disponibles, l'accessibilité des services de santé et des services sociaux, dans leur langue, pour les personnes issues des différentes communautés culturelles du Québec (articles 2:5 et 2:7).

Les centres jeunesse des régions urbaines ont développé une expertise certaine en lien avec la diversité. Certains centres jeunesse ont un mandat spécifique à la desserte de communautés religieuses et culturelles, dont les Centres Batshaw qui desservent la communauté juive de Montréal en anglais et en français. Ces particularités devront être prises en compte afin d'assurer le maintien des meilleures pratiques dans la prestation des services à ces populations.

## **RECOMMANDATION - 12**

*Nous recommandons qu'une analyse plus poussée soit réalisée et que des amendements soient proposés au PL 10 pour assurer aux populations d'expression anglaise et ethnoculturelles, le même niveau d'accès aux services de 1<sup>re</sup> ligne et de 2<sup>e</sup> ligne et que l'organisation de ces services soit adaptée à leurs besoins spécifiques et facilite ainsi leur participation à la gouvernance.*

*Nous suggérons que l'article 65 soit modifié afin d'apporter des précisions au contenu du plan d'accès, notamment quant à l'identification des services à rendre à la population anglophone, des corridors de services à établir avec les autres CISSS concernés, de même que pour assurer que les services administratifs des CISSS soient en mesure de bien répondre aux besoins des installations désignées, par exemple en matière de ressources humaines.*

*Enfin, en matière de gouvernance, nous suggérons de modifier le libellé de l'article 14 pour qu'il se lise de la façon suivante : « **Le conseil d'administration doit être constitué** de façon à refléter différentes parties du territoire couvert par un établissement ainsi que la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers qu'il dessert. »*

## CONCLUSION

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous avoir permis de formuler notre point de vue et nos recommandations en regard du PL 10.

En bref, nous sommes en accord avec les objectifs d'intégration, de fluidité et d'accessibilité mis de l'avant dans le PL10. Il en va de même quant à l'intention gouvernementale de protéger les budgets destinés aux clientèles vulnérables et d'intégrer dans une même composante les services jeunesse de la première et de la 2<sup>e</sup> ligne. Ces deux derniers éléments étaient d'ailleurs des lignes de force de la position que nous avons récemment proposée dans le cadre de la démarche de révision des programmes.

Nous avons formulé, dans le présent mémoire, des recommandations qui visent notamment à assurer une place reconnue aux services sociaux et de réadaptation aux jeunes et aux familles en difficulté, dans un contexte où la pression sur le système de santé est considérable.

Nous avons ajouté des recommandations en regard de divers enjeux liés à la gouvernance du réseau, avec l'objectif de favoriser le plus possible un continuum de services aux enfants, aux jeunes et aux familles en difficulté, le plus solide possible et le plus durable dans le temps.

Nous avons également proposé des recommandations qui visent à assurer qu'à travers le déploiement et l'organisation des services à la jeunesse et aux familles, dans les CISSS, certains éléments clés soient pris en compte:

- le caractère particulier de l'intervention dans un contexte légal non volontaire (LPJ-LSJPA) régi par des lois d'exception ainsi que la sensibilité sociale qui en découle, ce qui commande un souci pour l'harmonisation des pratiques cliniques au plan provincial ;
- le maintien de l'expertise des intervenants et la poursuite du recours aux meilleures pratiques cliniques et à un système d'information performant ainsi que l'harmonisation des pratiques pour garantir aux enfants et aux familles le respect de leurs droits dans toutes les régions du Québec.

Nous sommes convaincus, mesdames et messieurs les parlementaires que les enfants parmi les plus vulnérables du Québec, sauront compter sur votre appui et votre vigilance de tous les instants.

*L'enfant est pour l'humanité à la fois un espoir et une promesse. En prenant soin de cet embryon comme de notre trésor le plus précieux, nous travaillerons à faire grandir l'humanité.*

*Marie Montessori, médecin et pédagogue*



## **ANNEXE 1**

### **LEXIQUE**

|         |  |
|---------|--|
| ACJQ    | Association des centres jeunesse du Québec   |
| AQESSS  | Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux                          |
| CA      | Conseil d'administration   |
| CDPDJ   | Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse                                |
| CH      | Centre hospitalier   |
| CHSLD   | Centre d'hébergement et de soins de longue durée   |
| CISSS   | Centre intégré de santé et de services sociaux   |
| CJ      | Centre jeunesse  |
| CLE     | Centre local d'emploi  |
| CLSC    | Centre local de services communautaires  |
| CPE     | Centre de la petite enfance  |
| CPEJ    | Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse  |
| CR      | Centre de réadaptation   |
| CRD     | Centre de réadaptation en dépendance   |
| CRDITED | Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement |
| CRDP    | Centre de réadaptation en déficience physique  |
| CRJDA   | Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation                                    |
| CRMDA   | Centre de réadaptation pour mère en difficulté d'adaptation                                      |
| CSSS    | Centre de santé et de services sociaux   |
| DP      | Directeur/Directrice provincial(e)   |
| DPJ     | Direction/Directeur/Directrice de la protection de la jeunesse                                   |
| INESSS  | Institut national d'excellence en santé et en services sociaux                                   |
| INSPQ   | Institut national de santé publique du Québec  |
| ISQ     | Institut de la statistique du Québec   |
| JED     | Jeunes en difficulté   |
| LPJ     | Loi sur la protection de la jeunesse   |

|       |  |
|-------|--|
| LSJPA | Loi sur le système de justice pénale pour adolescents            |
| LSSSS | Loi sur les services de santé et sur les services sociaux        |
| MSSS  | Ministère de la santé et des services sociaux du Québec          |
| OCDE  | Organisation de coopération et de développement économiques      |
| PCA   | Plan de cheminement vers l'autonomie                             |
| PDG   | Président/Présidente/Directeur /Directrice/Général(e)            |
| PDGA  | Président/Présidente/Directeur /Directrice/Général(e)/Adjoint(e) |
| PQJ   | Programme qualification des jeunes                               |
| RUIJ  | Réseau universitaire intégré jeunesse                            |
| RUIS  | Réseau universitaire intégré de santé                            |
| SIPPE | Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance      |
| SOCEN | S'occuper des enfants  |

